

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 28.769

Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants
c/Mme veuve

2ème section (lue le 18 mars 1981)

.....

« Considérant que dans les circonstances de fait non contestées retenues par les juges du fond, Mme veuve . . . ne peut obtenir pension qu'en apportant la preuve, prévue à l'article L.2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'un lien de cause à effet direct, certain et déterminant entre, d'une part, les infirmités pensionnées et, d'autre part, le décès lui-même ou l'origine de l'infirmité terminale ; que la preuve de ce lien direct, certain et déterminant ne saurait résulter d'une cause seulement favorisante ou déclenchante, d'une probabilité même forte, d'une vraisemblance ou d'une simple hypothèse médicale, ni du fait que, sans l'existence des infirmités pensionnées, le mari ne serait pas alors décédé ou que sa mort aurait été retardée ;

Considérant qu'en se fondant, pour reconnaître droit à pension de veuve à Mme veuve . . . d'une part, sur un rapport d'expertise qui indiquait qu'en l'état il n'était pas possible d'établir une relation médicale directe et déterminante entre le décès et les affections pensionnées, d'autre part, sur le fait que sans l'affection pulmonaire en cours le décès ne serait pas normalement intervenu au moment où il s'est produit, la cour n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susrappelées ;

Considérant, par suite, que le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt de la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence en date du 6 mai 1977 est annulé.

.....